



Statuts et règlements

**Fonds local de grève ou de lock-out du Syndicat des
enseignantes et des enseignants du Cégep de l'Outaouais
(FLGL-SEECO)**

Document adopté en Assemblée générale le 22 avril 2021

Document modifié en Assemblée générale le 4 octobre 2023

Dispositions générales

Définitions

Aux fins des présents règlements, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes suivants signifient :

- a) **Gréviste** : un membre en règle du SEECO qui est privé de son travail d'enseignant.e ou de chargé.e de cours, au Cégep de l'Outaouais en raison d'une grève ou d'un lock-out et qui participe aux activités du Syndicat pendant la grève ou le lock-out, dans le respect des règles de participation du SEECO;
- b) **Membre en règle** : membre en lien d'emploi ayant signé la carte d'adhésion syndicale du SEECO;
- c) **Enseignantes et enseignants** : toute personne couverte par le certificat d'accréditation du Syndicat.

Article 1 – Définition et fonctions du fonds

Le Fonds local de grève ou lock-out du SEECO (FLGL-SEECO) est une caisse spéciale et unique constituée par l'Assemblée générale du SEECO dans le but d'aider financièrement les enseignantes et les enseignants du Cégep de l'Outaouais, membres en règle du SEECO, lors d'une grève ou d'un lock-out et qui respectent les dispositions relatives aux présents règlements.

Article 2 – Provenance des fonds

2.01 La caisse est constituée :

- a) Des excédents d'un ou plusieurs exercices financiers transférés de l'Actif net non affecté à l'Actif net affecté au FLGL-SEECO à la suite d'une résolution dûment adoptée en Assemblée générale;
- b) De cotisations syndicales spéciales adoptées par les membres en Assemblée générale;
- c) D'emprunts spéciaux contractés auprès d'institutions financières et pour des fins d'utilisation exclusive au FLGL-SEECO à la suite d'une résolution dûment adoptée en assemblée générale.

Article 3 – Utilisation interdite des fonds

3.01 Aucune somme du FLGL-SEECO ne peut être utilisée autrement que pour les fins prévues aux présents Statuts et règlements.

3.02 Aucune somme du FLGL-SEECO ne peut être utilisée comme prêt, endossement, garantie ou autre engagement analogue pour les fins personnelles des membres.

Article 4 – Gestion du FLGL-SEECO par le Comité exécutif

- 4.01 La gestion des affaires courantes du FLGL-SEECO est placée sous l'autorité exclusive du Comité exécutif du Syndicat.
- 4.02 Le Comité exécutif du Syndicat a le pouvoir de décider des contrôles à exercer dans la distribution des prestations de grève dans la mesure où de tels contrôles ne sont pas déjà prévus dans les présents règlements.
- 4.03 Lorsqu'il y a nécessité d'emprunt auprès d'institutions financières et pour des fins d'utilisation exclusive au FLGL-SEECO, le Comité exécutif doit présenter à l'assemblée générale une résolution autorisant l'emprunt.

Article 5 – Responsabilité de la vice-présidence aux finances du SEECO

- 5.01 La vice-présidence aux finances du SEECO a la responsabilité d'établir le montant à transférer de l'Actif net non affecté à l'Actif net affecté au FLGL-SEECO et à présenter une proposition pour fins d'adoption en Assemblée générale.
- 5.02 La vice-présidence aux finances du SEECO a la responsabilité d'effectuer les paiements autorisés en conformité aux Statuts et règlements du FLGL-SEECO.
- 5.03 La vice-présidence aux finances du SEECO a la responsabilité d'envoyer à la CSN tous les rapports prescrits dans les Statuts et règlements du Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN.
- 5.04 La vice-présidence aux finances du SEECO doit tenir et mettre à jour la comptabilité relative au FLGL-SEECO et préparer les rapports nécessaires.
- 5.05 La vice-présidence aux finances du SEECO ne peut verser aucune somme d'argent en provenance du FLGL-SEECO sans l'autorisation préalable du Comité exécutif.

Article 6 – Effets bancaires

- 6.01 Les sommes d'argent du FLGL-SEECO sont déposées dans un compte de l'institution financière du Syndicat distinct du Fond de fonctionnement régulier du Syndicat.
- 6.02 Tous les paiements issus du FLGL-SEECO doivent être faits par chèque ou virement électronique et autorisés selon la politique de gestion financière du SEECO.
- 6.03 Toute prestation du FLGL-SEECO est versée par chèque ou virement électronique fait à l'ordre des personnes admissibles selon les présents règlements, incluant les dispositions de l'article 10.

Article 7 – États financiers

- 7.01 La vice-présidence aux finances doit soumettre régulièrement aux instances un rapport établissant la situation de caisse.
- 7.02 Lorsqu'il y a nécessité d'un emprunt, après chaque conflit, le Comité exécutif du SEECO doit soumettre à l'Assemblée générale les montants empruntés, les modalités du prêt, le taux d'intérêts et le mode de remboursement ainsi que la cotisation syndicale spéciale pour le remboursement de l'emprunt.

Article 8 – Comité de surveillance

- 8.01 Le Comité de surveillance surveille l'administration et l'application des règlements du FLGL-SEECO.
- 8.02 Le Comité de surveillance fait rapport au comité Exécutif et à l'Assemblée générale du SEECO, à chaque assemblée générale annuelle.

Secours de grève ou de lock-out

Article 9 – Droit aux prestations

- 9.01 Le droit aux prestations du FLGL-SEECO est acquis dès le 1^{er} jour de la grève ou de lock-out dans un même conflit et se termine à la fin du conflit au moment du retour au travail.
- 9.02 Aux fins du présent article, les jours de grève ou de lock-out peuvent être consécutifs ou non pour le même conflit.
- 9.03 Les prestations du FLGL-SEECO sont payées à chaque gréviste dans les deux (2) semaines suivant la dernière journée de grève de la quinzaine en cours, à moins que l'Assemblée générale n'adopte d'autres dispositions.

Article 10 – Mode de paiement des prestations

- 10.01 Le paiement des prestations se fait par chèque ou virement électronique. Aucune réclamation au FLGL-SEECO ne peut être soumise plus d'un (1) mois après la fin du conflit.
- 10.02 Exceptionnellement, un chèque peut être expédié par la poste.
- 10.03 Les paiements non encaissés six (6) mois après la date de leur émission sont annulés. Aucun nouveau paiement ne peut être fait pour substituer le paiement non encaissé.

Article 11 – Règlement de participation

11.01 Pour bénéficier des prestations du FLGL-SEECO et jouir du statut de gréviste, les membres en règle du SEECO doivent respecter les règlements suivants :

1. S'enregistrer sur le formulaire prévu à cette fin par le Comité exécutif du Syndicat au plus tard sept (7) jours après le déclenchement de la grève ou de l'obtention de son statut de membre du SEECO;
2. Participer quotidiennement au piquetage en respectant le nombre d'heures établi par le Fonds de défense professionnel (FDP) de la CSN ou, après entente préalable avec l'Exécutif, participer, pour un nombre équivalent d'heures à des travaux de mobilisation, d'information, de logistique, etc.;
3. Assister aux diverses assemblées d'information ou de formation, aux instances ou autres¹;
4. Tout membre qui refuse de se conformer aux règlements de participation ne pourra pas bénéficier des prestations de grève allouées par le FLGL-SEECO;
5. Les grévistes qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi, d'assurance-maladie ou d'assurance-accident n'ont pas droit aux prestations du FLGL-SEECO.

11.02 L'Assemblée générale du SEECO peut ajouter toutes les dispositions qu'elle juge utiles.

11.03 Le Comité exécutif du SEECO doit veiller à ce que les membres soient avisés des règlements du FLGL-SEECO et des règlements de participation aux activités de la grève ou du lock-out.

Article 12 – Quantum des prestations

12.01 Lors du renouvellement de la Convention collective échue, le quantum pour le ou la gréviste admissible, ***dans le cas d'une grève ou d'un lock-out***, est déterminé par l'Assemblée générale au moment du vote de grève en fonction des principes suivants :

- a) Les prestations doivent être suffisamment élevées pour favoriser la participation aux activités de grèves
- b) Les prestations doivent respecter la capacité financière du syndicat
- c) Les prestations doivent tenir compte de la longueur prévue du conflit

¹ À défaut de pouvoir assister à ces rencontres, la personne enseignante a le devoir de s'informer sur ce qui s'est dit en consultant attentivement les informations qui seront diffusées par courriel

- 12.02 Le quantum peut être établi par un montant forfaitaire par jour de grève², par un montant global à verser au prorata des jours de participation, ou par une combinaison des deux méthodes. Un montant maximal peut également être établi.
- 12.03 Seule l'Assemblée générale du SEECO peut modifier le quantum déterminé lors du vote de grève.

Article 13 – Amendements aux règlements du FLGL-SEECO

- 13.01 Les présents règlements ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale du SEECO.
- 13.02 En tout temps, les modifications aux règlements du FLGL-SEECO prennent effet dès leur approbation par l'Assemblée générale du SEECO.

Article 14 – Entrée en vigueur des présents règlements

- 14.01 Les présents règlements du FLGL-SEECO entrent en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée générale du SEECO.
- 14.02 Les présents règlements du FLGL-SEECO sont disponibles en tout temps sur le site web du SEECO et peuvent être obtenus sur demande.

² Dans le cas d'une grève ou d'un lock-out de moins d'une journée, l'indemnité est calculée au prorata de la durée de la grève ou du lock-out